



Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Distr. générale
11 août 2023
Français
Original : anglais

Réunion des États parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Onzième Réunion

Compte rendu analytique de la 11^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 27 juin 2023, à 10 heures

Président provisoire : M. Valencia (Représentant du Secrétaire général)

Président : M. Tarakinikini (Fiji)

Sommaire

Ouverture de la Réunion par le représentant du Secrétaire général

Élection du Président

Adoption de l'ordre du jour

Élection des autres membres du Bureau de la Réunion

Élection, conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 72 de la Convention, de sept membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, pour remplacer les membres dont le mandat viendra à expiration le 31 décembre 2023

Clôture de la Réunion

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Ouverture de la Réunion par le représentant du Secrétaire général

1. **Le Président provisoire** remercie, au nom du Secrétaire général, les États parties de leur attachement à l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et félicite ceux d'entre eux qui ont pris des mesures importantes pour mettre en œuvre le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

2. Les migrations contemporaines sont un phénomène complexe qui figure parmi les priorités de la communauté internationale. Les migrants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, sont exposés de manière disproportionnée aux violations des droits humains et aux atteintes à ces droits, et n'ont souvent pas accès aux garanties d'une procédure régulière ou aux voies de recours. Les contrôles aux frontières ont été renforcés et les voies régulières d'entrée et de séjour rétrécies, rendant les voyages des migrants plus longs, moins directs et plus dangereux. Toutefois, le sujet de la migration est généralement abordé sous l'angle du développement économique ou de la sécurité et du contrôle aux frontières, tandis que la dimension relative aux droits humains est largement négligée. Les discours xénophobes des personnalités politiques mettent le feu aux poudres et les aident à gagner des voix, et les migrants deviennent des boucs émissaires faciles à blâmer pour les difficultés sociales et économiques en temps de crise.

3. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille considère que la régularisation est le moyen le plus efficace de remédier à l'extrême vulnérabilité des migrants, conformément à son observation générale n° 2 et à l'article 69 de la Convention, aux termes duquel les États parties sont tenus de prendre des mesures appropriées pour mettre fin à la situation irrégulière des travailleurs migrants et des membres de leur famille. La migration régulière reste un mécanisme central pour la protection des droits des migrants et de leurs familles, notamment ceux qui se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables, et constitue un outil essentiel pour la mise en œuvre d'une politique migratoire globale.

4. La ratification de la Convention par le Malawi, le 23 septembre 2022, est une évolution positive. Il est pourtant regrettable que pas moins de 24 États parties n'aient pas soumis leurs rapports initiaux ou périodiques au titre de l'article 73 de la Convention. En

outre, le nombre limité d'États parties à la Convention et le fait que les procédures relatives aux communications entre États et aux communications par ou pour le compte de particuliers ne sont pas encore opérationnelles demeurent les plus grands obstacles à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à l'échelle mondiale. Les États parties qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou accepté les deux procédures de communication sont invités à le faire.

5. Lors de sa trente-cinquième session, le Comité a tenu une discussion générale sur son projet d'observation générale n° 6 relative à la convergence de la Convention et du Pacte mondial sur les migrations, au cours duquel il a été souligné que le Pacte mondial renforçait explicitement l'importance des droits humains et du droit international. Le 28 septembre 2022, le Comité des travailleurs migrants et le Comité des droits de l'enfant ont célébré le cinquième anniversaire de leurs observations générales conjointes relatives aux droits humains des enfants migrants, attestant ainsi la pertinence des travaux du Comité des travailleurs migrants pour les États non parties. Au cours de la même session, le Comité a examiné les rapports de la République bolivarienne du Venezuela, de l'État plurinational de Bolivie et de la République arabe syrienne, et adopté la liste de points à traiter établie avant la soumission des rapports du Sénégal et de la Türkiye (troisième et deuxième rapport périodique, respectivement). Il a évalué les rapports de suivi concernant la Bosnie-Herzégovine, le Mexique et le Tadjikistan et adopté des lettres de suivi d'évaluation à cet égard. Au cours de sa trente-sixième session, il a examiné les rapports du Maroc, du Nigéria, des Philippines et d'El Salvador, adopté la liste de points à traiter établie avant la soumission du deuxième rapport périodique des Seychelles et du Niger et évalué les rapports de suivi concernant l'Argentine, la Colombie et le Guatemala, adoptant des lettres de suivi d'évaluation à cet égard.

6. Le Comité se félicite de l'initiative du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de célébrer le soixante-quatrième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il se réjouit que cette manifestation comporte un volet sur la ratification, qui pourrait œuvrer en faveur de la ratification des neuf traités fondamentaux et de leurs protocoles facultatifs, notamment de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, laquelle, avec seulement 58 États parties, est la moins ratifiée des conventions. Il demande aux signataires et aux États non parties à la Convention, notamment aux

pays de destination, de revoir leur position et de ratifier la Convention.

Élection du Président

7. **Le Président provisoire** dit avoir été informé de la candidature de M. Tarakinikini (Fidji) à la présidence de la Réunion.

8. *M. Tarakinikini (Fidji) est élu Président, par acclamation.*

9. *M. Tarakinikini (Fidji) prend la présidence.*

Adoption de l'ordre du jour (CMW/SP/22)

10. L'ordre du jour est adopté.

11. **Le Président**, appelant l'attention sur les articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Réunion (CMW/SP/3), fait remarquer que le Secrétaire général a invité les États parties à communiquer leurs pouvoirs avant le 26 juin 2023, mais qu'il ne les a pas encore reçus de certains des États parties représentés à la Réunion. Il propose que les représentantes et représentants de ces États parties soient provisoirement autorisés à participer à la Réunion, comme le permet l'article 3 du Règlement intérieur, tout en demandant instamment à leurs délégations de veiller à ce que leurs pouvoirs soient communiqués au plus vite au Secrétaire général.

12. *Il en est ainsi décidé.*

Élection des autres membres du Bureau de la Réunion

13. **Le Président** dit que, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur, les participantes et participants devraient élire entre une et quatre personnes à la vice-présidence. Il a été informé de la candidature de M. Ugarelli (Pérou), de M. Aydil (Türkiye) et de M. Karbou (Togo).

14. *M. Ugarelli (Pérou), M. Aydil (Türkiye) et M. Karbou (Togo) sont élus Vice-Présidents, par acclamation.*

Élection, conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 72 de la Convention, de sept membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, pour remplacer les membres dont le mandat viendra à expiration le 31 décembre 2023 (CMW/SP/23)

15. **Le Président**, appelant l'attention sur les paragraphes 2 et 4 de l'article 72 de la Convention et sur

les articles 14 et 15 du Règlement intérieur de la Réunion, fait observer que seuls les États parties à la Convention peuvent participer au vote. Conformément au paragraphe 3 de l'article 72 de la Convention, le Secrétaire général a invité, dans une note verbale datée du 16 décembre 2022, les États parties à désigner, dans un délai de deux mois, les candidates et candidats qu'ils proposaient pour pourvoir sept postes. Il appelle également l'attention sur la liste de 10 personnes dont les États parties ont présenté la candidature, qui figure dans le document CMW/SP/23. Il considère que les participantes et participants souhaitent accepter les candidatures proposées.

16. *Il en est ainsi décidé.*

17. **Le Président** invite les participantes et participants à élire, en procédant au vote au scrutin secret, 7 personnes parmi les 10 candidates et candidats figurant sur la liste, en remplacement des membres du Comité dont le mandat prend fin, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2024 et venant à expiration le 31 décembre 2027.

18. *Sur l'invitation du Président, M. Milanović (Bosnie-Herzégovine) et M^{me} Cruz Morataya (Guatemala) assument les fonctions de scrutateur.*

19. *Il est procédé au vote au scrutin secret.*

<i>Nombre de bulletins déposés :</i>	57
<i>Nombre de bulletins valides :</i>	57
<i>Nombre de votants :</i>	57
<i>Majorité requise :</i>	29
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
M. Charef (Maroc)	47
M ^{me} Gahar (Algérie)	44
M. Kariyawasam (Sri Lanka)	44
M. Babacar (Mauritanie)	43
M. Ünver (Türkiye)	38
M. Corzo Sosa (Mexique)	34
M ^{me} Poussi (Burkina Faso)	33
M ^{me} Maimuna (Gambie)	31
M. Razarainaina (Madagascar)	30
M. Carrión Mena (Équateur)	29

20. *Ayant obtenu la majorité requise, M. Charef (Maroc), M^{me} Gahar (Algérie), M. Kariyawasam (Sri Lanka), M. Babacar (Mauritanie), M. Ünver (Türkiye), M. Corzo Sosa (Mexique) et M^{me} Poussi (Burkina Faso) sont élus membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2024 et venant à expiration le 31 décembre 2027.*

Clôture de la Réunion

21. **Le Président** déclare close la onzième Réunion des États parties à la Convention.

La séance est levée à 11 h 5.